COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE Travail - Justice - Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE **DE CONAKRY**

2 ème section

N°

/ Greffe du 04/05/2022

AFFAIRE:

Star Oil Guinée SA C/ Elhadi Oumar BARRY

DECISION:

(Voir dispositif)

ORDONNANCE DU 04 MAI 2022

OBJET: Contestation de saisie-attribution de créances.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

A COMPARU:

La société Star Oil Guinée SA, dont le siège social est à Donka, commune de Dixinn, Conakry, représentée par son Directeur Général monsieur Ibrahima N'Diaye, ayant pour conseil Maître Amadou Lelouma DIALLO, Avocat à la Cour;

DEMANDERESSE;

Qui, à l'appui de l'assignation servie le 13 avril 2022, soutient qu'Elhadi Oumar BARRY a, en exécution du jugement n° 071 rendu le 07 mars 2022 par le Tribunal de commerce de Conakry, fait pratiquer le 11 mars 2022 une saisie-attribution de créances sur ses avoirs domiciliés à la SGG SA, à hauteur de 209.601.780 GNF, 278.678.620 GNF et 31.500,24 USD.

Elle affirme que cette saisie mérite d'être annulée pour avoir été réalisée sur la base d'un titre exécutoire maintenant remis en cause par une décision d'arrêt de l'exécution prise par le Président de la Cour d'appel de Conakry.

En effet, explique-t-elle, le jugement ayant servi de fondement à la saisie n'est plus un titre exécutoire depuis que l'ordonnance n° 161 du 23 mars 2022 a été rendue par le Président de la Cour d'appel de Conakry pour arrêter l'exécution provisoire (à hauteur du

Page 1 sur 5

quart du principal) dont bénéficiait ce jugement commercial.

Elle dit que par l'effet de cette ordonnance, le jugement du Tribunal de commerce, pour avoir perdu son caractère exécutoire, ne peut plus servir à une mesure d'exécution forcée puisque l'appel qu'elle a entretemps exercé produit son effet suspensif.

Pour la société Star Oil Guinée SA, la saisie pratiquée par son cocontractant Elhadj Oumar BARRY doit être levée dès lors que le jugement sur lequel s'est appuyée cette voie d'exécution ne constitue plus un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUVE, ce qui, selon lui, entraine aussi la violation de l'article 153 de l'AUVE par ladite saisie.

Elle ajoute qu'en outre, cette saisie viole nombre des disposions impératives de l'AUVE.

C'est pourquoi, elle dit solliciter de notre juridiction de déclarer que la saisie ne repose sur aucun titre exécutoire et conséquemment, en ordonner la mainlevée ainsi que l'exécution provisoire de la décision.

A COMPARU EGALEMENT:

Elhadj Oumar BARRY, entrepreneur, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Foula Madina, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseils Maîtres Kabinet Kourala KEITA et Bernard Sâa Dissi MILLIMONO, Avocats à la Cour ;

DEFENDEUR;

Qui, en réplique, soutient que la saisie contestée est absolument régulière et que l'ordonnance d'arrêt de l'exécution immédiate, invoquée par la débitrice STAR OIL GUINÉE SA, ne peut produire aucun effet de sursis dans la mesure où cette ordonnance est intervenue après que l'exécution a commencé.

Il insiste sur le fait que la saisie ayant été entamée alors que le jugement n° 071 du 07 mars 2022 était exécutoire, elle doit se poursuivre logiquement jusqu'à son terme.

Il ajoute que l'ordonnance d'arrêt de l'exécution provisoire, n'étant pas rétroactive, n'a point d'effet sur la saisie et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'AUVE.

Raison pour laquelle, il sollicite de rejeter les prétentions de la société STAR OIL GUINÉE SA comme non fondées, maintenir la saisie et ordonner l'exécution provisoire de la décision, en application de l'article 172 de l'AUVE.

SUR QUOI:

Les débats clos, nous avons rendu ce jour 04 mai 2022 la décision dont la teneur suit :

1- Sur le défaut de titre exécutoire :

La débitrice STAR OIL GUINÉE SA estime qu'en raison de l'ordonnance d'arrêt de l'exécution immédiate rendue le 23 mars 2022, la saisie-attribution de créances du 11 mars 2022 doit être annulée pour défaut de titre exécutoire.

À cet effet, il convient de citer l'article 32 de l'AUVE aux termes duquel, à l'exception de l'adjudication d'immeuble, toute exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

En l'espèce, bien qu'ayant présentement perdu sa force exécutoire par l'effet de l'ordonnance du Président de la Cour d'appel, il n'en demeure pas moins que le jugement n° 071/2022 était effectivement un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUVE au moment où la saisie a été pratiquée, soit le 11 mars 2022.

Il faut noter que l'ordonnance d'arrêt de l'exécution immédiate n'a d'effet que sur les exécutions futures de sorte qu'Elhadj Oumar BARRY ne peut, dans le statu quo, pratiquer une nouvelle saisie postérieurement à cette ordonnance.

Mais comme admis par la CCJA à travers de nombreuses décisions illustrées notamment à la page 739 du code bleu OHADA, Edition 2018, la décision de sursis (à l'exécution) n'a pas d'effet sur l'exécution déjà entamée.

Bien entendu, cette saisie mérite de se poursuivre aux risques et périls du saisissant si une décision contraire affecte définitivement sa créance.

En clair, la saisie ayant été pratiquée le 11 mars, elle ne peut être entravée par l'ordonnance du 23 mars qui a mis en cause le titre exécutoire dans l'attente de la suite de l'appel exercé.

Il s'infère donc de constater qu'à la date de la saisie, Elhadj Oumar BARRY disposait d'un titre exécutoire régulier, outre le fait que cette saisie est par ailleurs conforme à toutes les exigences de l'AUVE.

En conséquence, il y a lieu de débouter la société STAR OIL GUINÉE SA de ce moyen de nullité.

2- Sur l'exécution provisoire de la décision :

En l'espèce, il n'est démontré aucune circonstance particulière pouvant justifier l'exécution provisoire sollicitée par Elhadj Oumar BARRY.

Or, pour être ordonnée, cette mesure qui est exceptionnelle devrait se justifier au regard de faits concrets et prouvés.

Dès lors, il y a lieu de dire que tout appel sera suspensif d'exécution à la présente ordonnance, conformément au principe énoncé à l'alinéa 2 de l'article 172 de l'AUVE.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence;

Constatons la régularité du procès-verbal de saisieattribution de créances en date du 11 mars 2022 pratiquée par Elhadj Oumar BARRY au préjudice de la société STAR OIL GUINÉE SA entre les mains de la SGG SA, suivant exploit de Maître Kaba SIDIBE, Huissier de justice;

En conséquence, maintenons ladite saisie-attribution de créances et ordonnons la continuation des poursuites ;

Disons qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Mettons les dépens à la charge du saisissant ;

Et avons signé la minute avec la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 04 mai 2022

Le Chef du greffe